



Statuts

Article 1 - Identité

Conformément au Titre II du Livre 1er du code du sport, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dénommée « **Billard Club Val d'Amboise** ».

L'association a été déclarée le 16 août 1982.

Article 2 - Objet

Cette association sportive a pour objet :

- La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du billard sous toutes ses formes, notamment à destination des jeunes et des féminines ;
- Le développement de la convivialité entre ses membres ;
- L'organisation de manifestations et de toute autre activité permettant de générer des ressources pour le club.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à "Les hauts bœufs", 37400 Lussault sur Loire

Il pourra être modifié par décision du bureau, ratifiée en l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres et adhésion

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur (le cas échéant).

L'admission est soumise :

- À une demande écrite ;
- À la cooptation par deux membres ;
- À l'acceptation du bureau.

Le bureau peut refuser une adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les adhérents. Son montant est fixé par le bureau et annoncé en assemblée générale ordinaire.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission écrite ;
- Radiation prononcée par le bureau pour :
 - Non-paiement de la cotisation ;
 - Motif grave (comportement préjudiciable, non-respect des statuts ou du règlement).

Le membre concerné est convoqué par écrit, peut présenter sa défense, et être assisté s'il le souhaite.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ; dons et mécénat
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations diverses ;
- Les ventes faites aux membres.

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée administrativement et animée par un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Un maximum de 6 membres actifs pourra venir compléter le bureau. Tous les membres du bureau doivent être majeurs.

Le bureau est renouvelé par moitié chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres sortants sont désignés par le bureau lui-même. Les membres sortants sont rééligibles.

Afin de garantir un accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la constitution du bureau sera, en fonction des candidatures, représentative de la répartition par sexe des membres de l'association. En cas de vacances d'un poste en cours d'année, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale la plus proche ratifie ce remplacement provisoire.

Le mandat des membres remplaçants ont la même durée que les membres qu'ils remplacent. Le bureau assure la gestion de l'association (Finances, organisation, des admissions et radiations, décision courantes et décision d'achats pour le club)

Article 10 - Réunion du bureau

Le budget prévisionnel de l'association est adopté par le bureau avant le début de l'exercice. Il est ensuite présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal. Il est alors signé par le Président et le secrétaire. Le bureau se réunit autant que de besoin et au moins tous les 3 mois, sur la demande du président ou du quart des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être, à l'appréciation des autres membres, considéré comme démissionnaire du bureau. Toutes les dépenses importantes supérieur à 1000 € doit être validée par le bureau.

Un quorum de la moitié plus un des membres du bureau est nécessaire pour que la réunion soit réputée valide.

Article 11 - Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure notamment les missions suivantes :

- ester en justice au nom de l'association.
- représentation de l'association.
- animation des activités de l'association.
- pouvoir de signature sur le compte bancaire de l'association.
- organisation et animation des réunions de fonctionnement.

Article 12 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il assure notamment les missions suivantes :

- rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. - mise à jour du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- entretien de la liste des adhérents.
- production des documents administratifs nécessaires au fonctionnement (PV de réunion, bulletin d'adhésion, cartes d'adhérent, ...).

Article 13 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il assure notamment les missions suivantes :

- paiements et encaissements, sous la surveillance du Président, de toutes sommes dues à l'association ou payées par elle.
- tenue de la comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes et dépenses) effectuées et compte-rendu à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- détention du chéquier de l'association.
- pouvoir de signature sur le compte bancaire de l'association.
- établissement des pièces comptables (bilan, livre comptable, ...).

Article 14 – Rémunération

Leurs fonctions étant bénévoles, les membres de l'association ne sont pas rémunérés, ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Un accord préalable du président sera demandé. Les frais de déplacement seront remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un membre du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et pour information lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale réunit tous les membres à jour de leur cotisation.

Le secrétaire convoque, quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres, par les différents moyens mis à sa disposition (courrier, mail, affichage au club, etc.).

L'ordre du jour de la réunion est indiqué sur la convocation. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de questions diverses devront être fournies au président un mois avant la date de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit chaque année à la fin de la saison de compétition (mai ou juin). Un quorum de la moitié plus un des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que l'assemblée soit réputée valide.

Le président, assisté des autres membres dirigeants du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les questions diverses sont traitées à la fin de l'ordre du jour, seules les questions inscrites seront traitées en assemblée générale ordinaire, les autres seront enregistrées mais traitées ultérieurement. Il est ensuite procédé à l'élection du (ou des) membre(s) nécessaire(s) pour compléter le bureau. Le scrutin peut se faire à main levée sauf si au moins un membre demande que le scrutin soit à bulletin secret. Le bureau se réunit dans un délai de quinze jours pour affecter les membres élus aux différents postes prévus aux statuts.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote par procuration est admis, les pouvoirs devront être déclarés et enregistrés au début de la séance. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association ou pour prendre toute autre décision importante.

Elle est organisée selon les mêmes dispositions que l'assemblée ordinaire (voir article 15). Elle se réunit à la demande du président ou de la moitié plus un du bureau.

Article 17 - Règlement intérieur

Le bureau établit un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer ou à préciser certaines dispositions non prévues aux statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 - Images

Les adhérents acceptent que leur image (photos, vidéos) dans le contexte de l'association, soit utilisée pour les besoins de l'association (promotion, articles de presse, press-book, site Internet, etc.). Cette utilisation ne donnera droit à aucun dédommagement.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s).

Elle peut être prononcée par un vote d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le président :

Le secrétaire :

